

PROJET DE LOI

instituant une compensation entre le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 4, 55 et in-8° 21 (1977-1978).

2^e lecture, 152 et 174 (1977-1978).

Assemblée nationale (5^e législ.) : 3223, 3263 et in-8° 800.

Article premier.

Il est institué à compter du 1^{er} janvier 1978, entre le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles défini au chapitre premier du titre III du Livre VII du Code rural, une compensation en matière d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles destinée à remédier aux inégalités provenant du déséquilibre démographique et de la disparité de capacités contributives entre ces deux régimes.

Cette compensation est limitée aux charges que les deux régimes susmentionnés supportent au titre des rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Art. 2.

Cette compensation ne doit pas avoir pour effet d'abaisser le taux moyen des cotisations d'accidents du travail du régime agricole à un niveau inférieur à celui du taux moyen interprofessionnel du régime général.

Art. 3.

La compensation prévue à l'article premier sera mise en œuvre intégralement lorsque les taux globaux de cotisations dues au titre de l'emploi des travailleurs salariés agricoles pour les assurances maladie et vieillesse et pour les prestations familiales auront été harmo-

nisés avec les taux de cotisations du régime général de sécurité sociale des salariés du commerce et de l'industrie.

Jusqu'à réalisation de cette harmonisation, les transferts de compensation à la charge du régime général de sécurité sociale des salariés du commerce et de l'industrie seront calculés en tenant compte, au cours de chaque exercice annuel, de la réduction de l'écart existant au 30 juin 1977 entre les taux de cotisations visés à l'alinéa précédent.

Art. 4.

L'article 1150 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1150.* — Le régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est géré par les organismes de mutualité sociale agricole. Il est financé par les contributions des employeurs et par le versement du solde de compensation prévu par la loi n° du . »

Art. 5.

Les mesures d'application de la présente loi et notamment les règles de calcul des transferts opérés au titre de la compensation qu'elle institue seront fixées par décret.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.